



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société INOVYN France  
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement des rejets gazeux**

**N°**

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU les articles R181-45 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 devenant INOVYN France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU les bilans des émissions atmosphériques de la société INOVYN France ;
- VU l'étude du 5 août 2014 portant sur l'identification et le classement des sources en micro-polluants aqueux de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 avril 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 avril 2017;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux est première émettrice nationale de micro-polluants pour de nombreuses substances polluantes dans l'eau ;

CONSIDERANT que le flux de plusieurs substances dangereuses pour le milieu aquatique doit être réduit ou supprimé à un coût économiquement acceptable en référence aux dispositions du SDAGE et/ou de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 précité au travers de l'action nationale « RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau) ;

CONSIDERANT que la ou les origines précise (s) des substances concernées doit être établie de manière aisée et la plus exhaustive possible afin de cibler les actions de réductions/suppressions à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses ;

CONSIDERANT que cette démarche est essentielle dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique prescrite au travers de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que les bilans des émissions atmosphériques de la société Inovyn France font apparaître une part importante de rejets de COV liée à des indisponibilités de dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;

CONSIDERANT que ces mêmes dispositifs peuvent aussi être gérés en partie par Inovyn France pour le compte de Solvay Opérations France ;

CONSIDERANT que ces taux d'indisponibilités se dégradent dans le temps malgré des actions techniques et organisationnelles engagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la nature de certains COV nécessite de limiter leurs émissions dans l'air ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société INOVYN France dont le siège social est situé 2 avenue de la République 39500 Tavaux, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société Inovyn France est tenue, dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique de réduction ou suppression, à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses dans l'eau prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, de fournir un schéma conceptuel faisant figurer la ou les origines de tous les flux de telles molécules issus de son établissement.

Ce schéma, basé sur le circuit des effluents de la plate-forme figurant en annexe 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié, comportera l'ensemble des substances concernées par une action de réduction/suppression et identifiées au travers des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 2001 précité auxquels doivent s'ajouter le 2 bis éthylhexylphthalates et le dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Il fait figurer les flux sources et le flux mesuré en sortie de l'étang de l'Aillon des substances considérées, ou à défaut, tous les autres éléments de caractérisation situés les plus en amont de leurs origines et détenus par l'exploitant. Tout écart au bilan significatif sera explicité. L'éventuel flux d'une substance ayant une origine tout ou partie extérieure à la plate-forme chimique de Tavaux est mentionné.

Un schéma conceptuel en arsenic et établi de la sorte est également remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les flux de substances suivantes seront quantifiés si besoin et reportés sur le schéma visé à l'article 2 ci-dessus pour en déterminer la ou les origines, dans la mesure où Inovyn France contribue tout ou partie au rejet: 1,2,4,5 tétrachlorobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane.

Ces éléments seront remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La société INOVYN France est tenue de réaliser une étude technico-économique permettant de définir les moyens techniques et/ou organisationnels pour :

- réduire le taux d'indisponibilité des dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;
- in fine réduire le flux de COV émis directement à l'atmosphère pendant ces marches dégradées des installations, en particulier pour ceux visés par l'annexe III et l'article 27-7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Compte tenu des interactions de cheminement et de traitement des gaz de la société SOLVAY Opérations France avec ceux de la société INOVYN France, cette étude pourra être menée de manière commune entre exploitants de la plate-forme chimique de Tavaux.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5- DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

p/ Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Stéphane CRIPPONI